

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2009-0197/PR/MENESUP portant création des Conseils d'Etablissements et Comités de Gestion des Etablissements scolaires et réglementant les partenariats avec les Associations des Parents d'Elèves.

n° 2009-0197/PR/MENESUP

Ministère  
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication  
1 mars 2009

Numéro JO  
n° 5 du 15/03/2009

Date du numéro  
15 mars 2009

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant Orientation du Système éducatif Djiboutien

**VU** le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**SUR** Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

## TEXTE INTÉGRAL

### TITRE I : DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

#### Chapitre I : Présentation

##### Article 1

Conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Loi susvisée portant Orientation du Système Educatif, il est institué au sein des établissements scolaires publics une instance de participation des usagers à la vie des établissements dénommée « Conseil d'Etablissement ». Le Conseil d'établissement est désigné, ci-après, par son acronyme : C.E.

##### Article 2

Le C.E. est un organe décisionnel qui, par l'instauration d'une dynamique de gestion participative entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves, donne à l'établissement scolaire les leviers nécessaires pour soutenir la qualité des apprentissages

et de la vie scolaire. Il oeuvre à la protection et à l'amélioration du cadre de vie conformément aux compétences qui lui sont dévolues. Il forme un espace privilégié du renforcement du partenariat Ecole-Communauté.

## Chapitre II : Composition

### Article 3

Sont membres de droit du CE :\* le chef d'établissement (président) ;\* le gestionnaire de l'établissement (pour les établissements moyen et secondaire) ;\* un représentant de la vie scolaire nommé par le chef d'établissement.

Sont membres élus par leurs pairs :

| Effectif élèves de l'établissement |   | Nombre de représentants |                     |
|------------------------------------|---|-------------------------|---------------------|
| Enseignants                        |   | Parents d'élèves        | Élèves (+de 15 ans) |
| égal ou inférieur à 100            | 1 | 3                       | 1                   |
| de 101 à 500                       | 2 | 4                       | 2                   |
| de 501 à 1000                      | 4 | 6                       | 3                   |
| de 1001 à 1500                     | 6 | 8                       | 3                   |
| supérieur à 1500                   | 8 | 10                      | 3                   |

Pour chaque membre titulaire élu, un suppléant est désigné pour le remplacer en cas d'empêchement.

## Chapitre III : Modalités d'élection

### Article 4

Sont électeurs et éligibles pour représenter leurs pairs au CE :\* les enseignants affectés dans l'établissement et y exerçant un service complet ;\* les parents ou responsables légaux ayant au moins un enfant scolarisé dans l'établissement ;\* les représentants des élèves parmi les délégués de classe de l'établissement.

Si des sièges prévus à l'article 3 sont restés vacants par suite, soit de l'insuffisance de candidats aux postes soumis à élection, soit du refus de siéger d'un ou des membres d'une ou de plusieurs entités, le Conseil doit être considéré comme complet. Il est dans ce cas habilité à siéger et délibérer valablement dans les conditions de l'alinéa précédent.

### Article 5

Le choix des représentants au CE est organisé par le chef d'établissement, par convocation d'une assemblée générale pour chacun des trois groupes suivants : enseignants, parents d'élèves et élèves. Concernant le groupe élèves, seuls les délégués de classe sont éligibles.

### Article 6

La qualité de membre du CE d'un établissement se perd par démission, cessation de fonction au sein de l'établissement ou, pour les parents d'élèves, la fin de scolarité de leurs enfants. Dans certains cas exceptionnels, une décision d'exclusion peut être prononcée à la majorité des membres à l'encontre d'un membre du CE pour manquement grave au règlement intérieur. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux membres de droit dont l'exclusion relève d'une procédure administrative disciplinaire.

### Article 7

La durée du mandat des membres éligibles au CE est de 2 années renouvelable 1 fois.

## Chapitre IV : Du fonctionnement

### Article 8

Le C.E. se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de sa composition. Le chef de l'établissement fixe les dates et heures des séances, envoie les convocations aux membres titulaires, accompagnées du projet d'ordre du jour, au moins six jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, le Conseil peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement, de l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription s'il s'agit d'une école, du Directeur Général de la Pédagogie (ou de son représentant dans les régions) ou des 2/3 au moins de ses membres, à chaque fois sur un ordre du jour déterminé. Les suppléants des membres élus ne participent au C.E. qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire. Les suppléants sont alors convoqués par le Chef d'établissement.

---

#### Article 9

Le Chef d'établissement, Président, peut inviter aux séances du CE, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile en fonction de l'ordre du jour. Les séances du Conseil d'établissement ne sont pas publiques.

---

#### Article 10

Les délibérations et les avis du Conseil sont pris et émis sur la base de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du Conseil le demande. Les votes interviennent à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

---

#### Article 11

A l'issue de chaque séance du C.E. un procès-verbal de la réunion est dressé, en trois exemplaires par son président, signé par celui-ci et par le secrétaire de séance. Un exemplaire est consigné dans un registre spécial conservé dans l'établissement. Le second est adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, pour le primaire, ou au Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant dans les régions, pour les collèges et lycées. Le troisième exemplaire est affiché à l'école en un lieu accessible aux parents d'élèves.

---

### Chapitre V : Compétences

#### Article 12

En tant qu'organe délibératif, le C.E., exerce les attributions suivantes : 1. il se dote d'un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du Conseil d'Etablissement dans le cadre des lois et règlements ; 2. il élabore et adopte le règlement intérieur de l'établissement qui est le garant des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire ; 3. il élit en son sein les membres du Comité de Gestion opérationnel, organe d'exécution des délibérations du C.E ; 4. il se prononce sur les grandes orientations et les objectifs de l'établissement et adopte annuellement le projet éducatif de l'établissement en application des orientations données par la MENESUP ; 5. il décide des activités artistiques, culturelles, sportives et d'animation qui concourent à l'action éducative, organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ; 6. il définit les conditions d'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique et donne son avis sur les conventions de partenariat avec les acteurs de l'environnement socioculturel et économique de l'établissement ; 7. il adopte le budget mis à la disposition de l'établissement ou de la cantine scolaire et vote la reddition des comptes en fin d'exercice ; 8. il donne avis sur le montant de la participation des familles aux coopératives scolaires et sur certains frais de scolarité dans les limites fixées par la MENESUP ; 9. il décide de la création de groupes de travail à durée limitée pour traiter un sujet déterminé au sein de l'établissement ; 10. il établit les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion de la cantine scolaire ainsi que, le cas échéant, du dortoir, et désigne, si nécessaire, un comité à cet effet ; 11. il donne avis et toutes suggestions sur le fonctionnement de l'établissement et sur toutes les questions intéressant la vie scolaire, et notamment sur

- 
- le suivi et la fréquentation scolaires des élèves
  - les conditions de bonne intégration des filles et des enfants handicapés
  - l'hygiène scolaire et la prise en compte de l'environnement
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre des activités scolaires et périscolaires

- les modalités de participation des parents à la maintenance des équipements et locaux scolaires.

En outre, une information lui est donnée par le chef de l'établissement sur tout sujet relatif à la vie scolaire et au dialogue entre les enseignants et les parents d'élèves.

## TITRE II : DU COMITE DE GESTION D'ETABLISSEMENT

### Article 13

Le C.E. désigne en son sein un Comité de Gestion d'Etablissement (CGE) composé

- du chef d'établissement, président
- d'un parent d'élève désigné parmi les parents d'élèves déjà membres du C.E., trésorier
- de deux enseignants désignés parmi ceux qui siègent au C.E.
- de deux parents d'élèves désignés parmi les membres élus du C.E. ;

et pour les collèges et lycées

- d'un élève choisi par ses pairs membres du C.E.
- du gestionnaire de l'établissement.

### Article 14

Le C.G.E exécute les délibérations du C.E et notamment le budget de l'établissement et, quand il y a lieu, le fonctionnement de la cantine et du dortoir de l'établissement. A cet égard, il tient les registres et documents comptables obligatoires.

### Article 15

Pour l'enseignement primaire, le trésorier est cosignataire avec le chef d'établissement pour toutes les dépenses. Pour l'enseignement moyen et secondaire, le trésorier est cosignataire avec le Chef d'Etablissement pour les dépenses et arrête les comptes mensuellement avec le gestionnaire.

### Article 16

Dans le cadre du développement du partenariat, le Comité de gestion peut passer convention avec les acteurs de l'environnement social, économique et culturel. Il précise l'objet de la convention, les responsabilités des partenaires et la durée de la convention. Une circulaire ministérielle précisera un modèle de convention de partenariat. Les conventions ainsi établies sont soumises à l'avis du C.E. réuni en session ordinaire pour adoption. En cas de rejet de la convention par le C.E., la convention est déclarée nulle.

### Article 17

Le C.G.E se réunit une fois par bimestre au cours de l'année scolaire et chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Les réunions sont précédées d'une convocation des membres. Le CGE tient informé le CE de ses activités. En fin d'année scolaire, le chef d'établissement établit le bilan sur toutes les questions intéressant la gestion du CGE.

### Article 18

Nonobstant la reddition des comptes devant le C.E., le C.G.E peut être contrôlé à tout moment par une commission d'audit nommée par l'administration de tutelle qui vérifie sa comptabilité et la légalité de ses activités.

### Article 19

Les ressources financières du CGE sont constituées : \* de la part du budget national en Titre III (budget de fonctionnement) éventuellement attribuée par le MENESUP ; \* de la collecte des participations scolaires ; \* du produit des manifestations payantes ou des ventes organisées par le CGE ; \* des dons d'organismes privés ou publics.

---

### TITRE III : PARTENARIATS AVEC LES ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES

#### Article 20

Conformément à la Loi d'Orientation, les parents d'élèves ont le droit de participer à la vie des établissements, individuellement ou collectivement dans le cadre des associations ou initiatives librement constituées selon les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 régissant les associations.

#### Article 21

Sont considérées comme étant des APE, les associations de type dit Loi-1901 dont les membres sont en majorité des parents d'élèves qui oeuvrent à la défense des intérêts moraux et matériels des établissements scolaires. Ces associations rendent compte de leurs travaux par un procès-verbal de réunion trimestrielle adressé à la direction de l'établissement.

#### Article 22

En tant qu'instances chargées d'une mission de représentation collective d'une catégorie de membres de la communauté éducative, les APE concourent au renforcement de liens partenariaux entre l'Ecole et la Communauté. Elles participent à la protection et à l'amélioration des infrastructures et équipements scolaires, à l'amélioration de la vie scolaire et au suivi de la fréquentation scolaire.

#### Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 16, les interventions des APE dans les établissements scolaires peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs conventions entre le CGE et PAPE.

Cette convention précise les prérogatives et les obligations de chacune des parties.

#### Article 24

A la demande du président de l'APE, le chef d'établissement peut accorder des facilités à l'APE pour quelle puisse récolter ses cotisations des parents d'élèves à l'intérieur de l'établissement et en dehors des heures de cours.

#### Article 25

A défaut de siège, l'APE peut se réunir en assemblée générale (AG) au sein de l'établissement en dehors des heures de cours avec l'accord préalable du chef d'établissement. Le chef d'établissement ou son représentant assiste en qualité d'observateur aux AG. Dispositions finales :

#### Article 26

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 27

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2008-2009, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

